



VENDÉE
LE DÉPARTEMENT

2019

**Assemblée Plénière
de l'Observatoire Vendéen
de la Protection de l'Enfance
du 29 mai**

**CONSTITUTION
PLURI-INSTITUTIONNELLE
DE
L'OBSERVATOIRE VENDÉEN
DE LA PROTECTION
DE L'ENFANCE**

Entre, d'une part,

Le Conseil Départemental de la Vendée représenté par,

Son Président, M. Yves AUVINET,
La Présidente de la Commission Solidarités et Famille, M^{me} Isabelle RIVIÈRE,
Le Directeur Général Adjoint du Pôle Solidarités et Famille,
La Directrice de l'Enfance et de la Famille,
La Directrice de l'Insertion et de l'Accompagnement Social,
Le Directeur du Foyer Départemental de l'Enfance,

Et d'autre part,

Le Préfet de la Vendée, représentant les différents services de l'État dans le département et notamment la Direction Départementale de la Cohésion Sociale, et la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
L'Inspection d'Académie de la Vendée, représentée par l'Inspectrice d'académie et Directrice académique des services de l'Éducation Nationale,
Le Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale, représenté par son Commandant,
Le Parquet de La Roche-sur-Yon, représenté par le Procureur de la République,
Le Tribunal de Grande Instance de La Roche-sur-Yon, représenté par sa Présidente,
L'Ordre des avocats du barreau de La Roche-sur-Yon, représenté par son Bâtonnier,
L'Ordre des avocats du barreau des Sables-d'Olonne, représenté par son Bâtonnier,
La Caisse d'Allocations Familiales de Vendée, représentée par sa Directrice, et par sa Coordinatrice du Réseau d'Écoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents,
L'Agence Régionale de Santé, représentée par son Directeur Territorial,
Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, représenté par son Président,
La Caisse Primaire d'Assurance Maladie, représentée par sa Directrice,
Le Centre Hospitalier Départemental, représenté par son Chef de Service de Pédiatrie,
Le Centre Hospitalier Georges Mazurelle, représenté par ses Chefs de pôles de pédopsychiatrie, son Médecin coordonnateur du réseau périnatalité « Bien Naître en Vendée », et son Médecin référent « Violences faites aux enfants »,
Le Centre d'Accueil Vendéen des Victimes Mineures, représenté par son Directeur,
La Maison Départementale des Adolescents, représentée par sa Directrice, et son Médecin référent,
La Maison Départementale des Personnes Handicapées, représentée par son Directeur,
Le Centre d'Action Médico-Sociale Précoce polyvalent géré par l'AVDIPE, représenté par sa Directrice,
L'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée, représentée par sa Présidente,
L'association UPASE 85, représentée par son Directeur,
La Fondation des Apprentis d'Auteuil, représentée par son Directeur d'établissements,
L'Association APSH, représentée par son Directeur,
L'Association CAVAL, représentée par son Directeur,
L'Association Passerelles, représentée par son Directeur,
L'Association AREAMS pour ses services de protection de l'enfance en milieu ouvert, et pour ses établissements et services médico-sociaux en faveur des mineurs et jeunes majeurs, représentée par son Directeur Général,
Le groupe UGECAM pour son DITEP « L'Alouette », représenté par sa Directrice,
L'Association ALEFPA pour ses établissements et services de protection de l'enfance, et pour ses établissements et services médico-sociaux en faveur des mineurs et jeunes majeurs, représentée par son Directeur,
L'Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance, La Grande Famille, représentée par sa Présidente,
L'Enseignement Catholique de Vendée, représenté par son Directeur Diocésain,
L'Association de défense des droits des enfants Comité Alexis Danan, représentée par sa Présidente,
La Fédération des MFR de Vendée, représentée par son Président,
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Vendée, représentée par son Président,
L'Union Départementale des Associations Familiales de la Vendée, représentée par son Directeur,
L'Association Adapei-Aria pour ses établissements et services médico-sociaux en faveur des mineurs et jeunes majeurs, représentée par son Président,
La fondation OVE pour ses établissements et services médico-sociaux en faveur des mineurs et jeunes majeurs, représentée par sa Directrice Territoriale,
Le Centre Nantais de Sociologie de l'Université de Nantes, représenté par sa Directrice,
L'Unité de Formation et de Recherche de Psychologie de l'Université de Nantes, représentée par son Directeur,
Le Centre de Formation Sup Social de La Roche-sur-Yon, représenté par son Directeur,
L'Association Suzanne Parraine, représentée par sa Présidente,
L'Association SOS Femmes Vendée, représentée par sa Présidente,
L'Association Espace Vendéen En Addictologie (EVEA), représentée par sa Directrice Générale,
L'Association URIOPSS Pays de la Loire, représentée par sa Présidente,

Il est convenu la charte suivante :

CHARTRE
DE FONCTIONNEMENT PARTENARIAL
DE L'OBSERVATOIRE VENDÉEN
DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

PRÉAMBULE

Les premières lois de décentralisation de 1982-1983 ont délégué aux départements la mise en œuvre de la politique de la protection de l'enfance sur leurs territoires. La loi du 10 juillet 1989 a ensuite posé les jalons d'une nécessité d'observation de l'enfance en danger par *le recueil permanent d'informations relatives aux mineurs maltraités* (art. 68). L'Observatoire national de l'action sociale décentralisée, les départements et des représentants des ministères concernés œuvrèrent dans les années suivantes à la mise en place d'une méthodologie d'observation, tenant compte à la fois des diversités locales et de la recherche d'une cohérence nationale, basée sur le recensement annuel des signalements transmis aux départements.

La loi du 2 janvier 2004 renforça le groupement d'intérêt public enfance maltraitée par la création de l'Observatoire National de l'Enfance en Danger (ONED) dont l'objectif est de disposer et apporter une vision et une connaissance d'ensemble des phénomènes de l'enfance en danger à partir de l'analyse des données et informations de l'État, des collectivités territoriales, fondations, établissements publics et associations œuvrant dans le domaine.

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a complété l'architecture du dispositif d'observation par la création des Observatoires Départementaux de la Protection de l'Enfance (ODPE), instances territoriales pluridisciplinaires et multipartenariales d'observation, de concertation, d'analyse et de proposition aux politiques locales de protection de l'enfance placées sous l'autorité du président du Département.

Elle a autorisé par ailleurs les responsables locaux (Département, services déconcentrés de l'État, justice, associations...) à partager des éléments aussi bien quantitatifs que qualitatifs permettant d'asseoir les politiques locales en faveur de l'enfance et de la famille.

La loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient parachever ce dispositif d'observation par la réaffirmation et le renforcement des missions des ODPE, le changement d'appellation de l'ONED en Observatoire National de la Protection de l'Enfance (ONPE), et la création d'une instance nationale instituée auprès du premier Ministre, le Conseil national de la protection de l'enfance

Article 1 - Objet

La présente charte a pour objet :

- de présenter les missions et objectifs de l'observatoire vendéen de la protection de l'enfance ;
- de préciser le fonctionnement dudit observatoire ;
- d'encadrer la transmission d'informations au sein des instances de l'observatoire.

À cette fin, les partenaires signataires s'engagent à observer les dispositions de la présente charte.

Article 2 - Missions de l'ODPE (article L 226-3-1 du CASF)

Dans chaque département, un observatoire départemental de la protection de l'enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, a pour missions :

- 1. de recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance ;*
- 2. d'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L 312-8 ;*
- 3. de suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1. et 4. du I de l'article L 312-1, et de formuler des avis ;*
- 4. de formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département ;*
- 5. de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L 542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.*

La composition pluri-institutionnelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance est précisée par décret.

L'observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance établit des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, l'Observatoire Vendéen de la Protection de l'Enfance est rattaché à la Direction de l'Enfance et de la Famille du Pôle Solidarités et Famille du Département. Il a pour principes d'action :

- l'objectivation des informations du dispositif de protection de l'enfance sur le département ;
- la garantie de l'éthique, de la neutralité et du respect de chaque institution, hors des enjeux institutionnels, tout en maintenant le Département comme chef de file de la protection de l'enfance ;
- la confidentialité et l'anonymat des personnes concernées par les informations recensées ;
- le dialogue, l'analyse et la formulation de propositions concertées par les différentes institutions concernées. Il s'agit de passer de l'analyse d'informations à la production de connaissances utiles à la prise en compte des phénomènes de danger, de leurs prises en charge, et des effets des parcours.

Article 3 - Composition et fonctionnement

L'Observatoire Vendéen de la Protection de l'Enfance (OVPE) est composé de l'ensemble des partenaires signataires de la présente charte.

L'ensemble de ses membres se réunit, sur convocation du Président du Conseil départemental, au moins une fois tous les deux ans, en **Assemblée plénière**, afin :

- de partager et d'échanger sur les travaux, analyses et propositions réalisés depuis la dernière réunion par l'OVPE,
- de réaliser un point d'étape concernant la mise en œuvre du schéma enfance famille.

Un **Comité de pilotage stratégique** composé des représentants des institutions signataires du protocole d'accord relatif à l'enfance en danger pour le département de Vendée est mis en place.

Placé sous la responsabilité du Président du Conseil départemental, qui procède aux convocations et en fixe l'ordre du jour, il se réunit au moins une fois par an afin :

- de déterminer les orientations de l'OVPE, d'en fixer les axes internes de travail, d'études et de recherche,
- d'arrêter la liste des recommandations retenues à l'issue des groupes de travail.

Des **groupes de travail**, animés par le service de l'observatoire ou des représentants du comité de pilotage stratégique sont mis en place.

Ils sont constitués des référents de l'OVPE des institutions partenaires spécialement désignés pour les représenter dans ces groupes de travail, mais aussi d'autres acteurs externes, le cas échéant non signataires, mais experts ou détenteurs de savoirs expérimentiels sur le thème de l'étude et de ses besoins.

Ces groupes de travail se réunissent selon des objectifs spécifiques et ont une durée de constitution limitée à la seule durée de l'étude. Ces travaux servent à l'élaboration du rapport de l'OVPE et à l'élaboration des avis et recommandations sur le dispositif de protection de l'enfance qui sont transmis au comité de pilotage.

À ces fins chaque signataire de la présente charte s'engage à :

- communiquer les données quantitatives et qualitatives relatives à la protection de l'enfance sur le département dont il dispose,
- participer aux différentes réunions et groupes de travail auxquels il serait associé dans le cadre de l'OVPE.

Article 4 - Partage de données et d'informations

Chaque institution est garante pour son compte du respect des dispositions légales relatives à la collecte, l'informatisation et la diffusion de données qu'elle transmet à l'OVPE.

L'échange de données fera l'objet d'un travail spécifique entre chaque institution ou association et le Département pour déterminer les données à transmettre et leurs modalités de transmission au moyen de conventions qui seront établies dans le respect des dispositions légales relatives à la transmission de données.

Toutes les données communiquées à l'OVPE par le Président du Conseil départemental et par l'OVPE dans le cadre de ses travaux sont anonymisées conformément aux dispositions en vigueur du décret n° 2016-1966 du 28 décembre 2016 organisant la transmission d'informations sous forme anonyme aux observatoires départementaux de la protection de l'enfance et à l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance.

Les évaluations des services et établissements restent à discrétion des services départementaux. Seul le corpus d'informations anonymes nécessaires à l'analyse sera partagé le cas échéant dans les instances de l'observatoire.

Article 5 - Durée et Modification de la présente charte

La présente charte est établie pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par la majorité qualifiée des membres.

Toute modification est soumise :

- pour avis au comité de pilotage stratégique,
- pour approbation à l'assemblée plénière qui délibère à la majorité absolue de ses membres.